

**CITOYENNETÉ ET VIOLENCES DANS L'EXERCICE DES DROITS  
POLITIQUES EN CÔTE D'IVOIRE (1990-2020), Kouakou Didié KOUADIO**  
(Université Alassane Ouattara - RCI)  
kkouakoudidie@gmail.com

**Résumé**

La présente étude aborde l'épineuse question l'exercice des droits politiques conformément à la législation ivoirienne sur la citoyenneté en Côte d'Ivoire. Elle vise principalement à établir un lien entre l'instrumentalisation des questions d'éligibilité et de droit de vote d'une part, et les violences en période électorale d'autre part. L'analyse des sources d'archives, des ouvrages, des articles et des témoignages oraux révèle que la législation ivoirienne fait du droit du sang la principale condition d'accès au statut de citoyen. Cependant, dans la pratique, les étrangers issus de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont pu participer aux élections de 1990 sous Houphouët-Boigny. Face à cette situation et aux modifications des codes électoraux, l'opposition a recours à la dénonciation et à la violence. Par ailleurs, depuis l'immixtion des forces armées dans le débat politique en 1999, le problème de l'éligibilité a donné lieu à des affrontements meurtriers d'ordre ethno-régional. Au lendemain de la crise politico-militaire, l'intégrité physique des citoyens est menacée en raison des violences électorales et de la privation de citoyens de leurs droits de participation politique.

**Mots clés :** Citoyenneté, Côte d'Ivoire, droit politique, législation et violences.

**CITIZENSHIP AND VIOLENCE IN THE EXERCISE OF POLITICAL  
RIGHTS IN CÔTE D'IVOIRE (1990-2020)**

**Abstract**

This study addresses the thorny issue of the exercise of political rights in accordance with Côte d'Ivoire's citizenship legislation. Its main aim is to establish a link between the instrumentalisation of issues of eligibility and voting rights on the one hand, and violence during election periods on the other. An analysis of archive sources, books, articles and oral testimonies reveals that Ivorian legislation makes the right of blood the main condition for access to citizen status. However, in practice, foreigners from the Economic Community of West African States (ECOWAS) were able to take part in the 1990 elections under Houphouët-Boigny. Faced with this situation and changes to the electoral codes, the opposition has resorted to denunciation and violence. Moreover, since the armed forces interfered in the political debate in 1999, the issue of eligibility has given rise to deadly ethno-regional clashes. In the aftermath of the politico-military crisis, the physical integrity of citizens is under threat due to electoral violence and the deprivation of citizens of their rights to political participation.

**Keywords:** Citizenship, Côte d'Ivoire, political law, legislation and violence.

## Introduction

Dans l'Étude Nationale Prospective "Côte d'Ivoire 2040" (ENP-CI) adoptée le 30 septembre 2015, l'État entend former un citoyen ivoirien nouveau pour la concrétisation d'une Côte d'Ivoire industrialisée, unie et ouverte sur le monde. Malgré cette étude, l'actualité politique ivoirienne, à l'approche de l'élection présidentielle de 2020, a été dominée par des allégations de fraude sur l'identité nationale<sup>1</sup>. La question de l'identité nationale constitue, depuis le début des années 1990, un sujet à polémique passionnelle dans le débat politique ivoirien. Elle met régulièrement en lumière la citoyenneté. Née dans les cités-États de la Grèce ancienne, la citoyenneté est le statut juridique d'un individu, membre d'une communauté nationale, qui jouit de droits et devoirs civils, politiques et sociaux. Aujourd'hui, elle renvoie à une constante que l'on retrouve dans trois sphères (C. Keller, 2010, p.7) notamment politique, économique et sociale. Elle permet au citoyen d'exercer librement ses droits politiques.

Des travaux ont été consacrés à la question de la citoyenneté en Côte d'Ivoire. M. Adjami (2016, 92 P.) montre que les lois ont entraîné l'exclusion de la citoyenneté du pays des générations de migrants et leurs descendants. E. Yéo (2012, 62 P.) abonde dans le même sens. Elle perçoit l'identité nationale comme une construction idéologique à l'origine des engagements conflictuels en Côte d'Ivoire depuis la crise militaro-politique de 2002. Dans une étude plus récente, A. Babo (2021, p. 89-108) montre qu'au-delà de sa dimension sociale administrative, ce sont les usages politiques de la question de nationalité qui ont entraîné une fracture sociale et une remise en cause de la citoyenneté. De même, dans une étude précédente, il présente le processus de clarification des droits des populations nationales comme la conséquence d'une élaboration de politique moderne accompagnée d'un appareil juridique de l'immigration dans un environnement social politisé. Bien que s'inscrivant dans une logique de l'analyse entre la citoyenneté et les crises sociopolitiques en Côte d'Ivoire, ces travaux n'épuisent pas le champ de la question sur la citoyenneté et la vie politique. Elles abordent insuffisamment le rapport entre la citoyenneté et la sécurité dans l'exercice des droits politiques.

En Côte d'Ivoire, l'exercice des droits politiques donne lieu à des spéculations autour de la citoyenneté. En 1990, l'opposition dénonce une participation des étrangers à l'élection présidentielle. En 2020, prétextant la fraude sur la citoyenneté ivoirienne, les partis d'opposition lancent un mot d'ordre de boycott de l'élection présidentielle. De violents affrontements ont alors opposé les partisans de l'opposition et à ceux du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP). Cette situation plonge le pays dans une crise sociopolitique caractéristique d'une dérive démocratique en Côte d'Ivoire.

La participation à des élections est un devoir civique dans tout pays démocratique. En Occident, chaque individu, autorisé par la loi, s'y adonne sans

---

<sup>1</sup> Henri Konan Bédié a accusé le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) d'enrôler des étrangers en tant qu'électeurs.

difficulté. En Afrique de l'Ouest notamment au Ghana et au Sénégal, les élections se sont souvent déroulées dans le strict respect des lois électorales et des droits politiques des citoyens. Depuis la réinstauration du multipartisme en Côte d'Ivoire, le droit de vote et de concourir à une élection de certains individus alimente le débat politique. Comment expliquer les difficiles participation et représentation du citoyen et les violences dans la vie politique en Côte d'Ivoire entre 1990 et 2020 malgré l'existence d'une législation ?

Dans cette étude, il s'agit d'établir le rapport entre l'instrumentalisation des droits de participation politique et les violences en période électorale. Pour répondre à la question de recherche, les différentes constitutions de la Côte d'Ivoire ont été exploitées. Ces documents ont été confrontés à des informations collectées dans les ouvrages et les articles scientifiques. Les témoignages, recueillis sur le terrain, ont été recoupés avec les données issues des sources écrites. L'étude fait également appel à l'observation directe, à l'approche chronologique et juridique. L'analyse des sources a permis de bâtir un plan chronologique. La première partie s'intéresse à la question de la citoyenneté et des droits politiques. La deuxième partie établit un rapport entre l'éligibilité et les violences, la troisième partie montre que le droit de participation et de représentation du citoyen est compromis.

## **1. La question de la citoyenneté et des droits politiques dès les premières élections pluralistes (1990-2000)**

La réintroduction du multipartisme en Côte d'Ivoire en 1990 a marqué un tournant décisif dans la structuration des droits politiques et la redéfinition de la citoyenneté ivoirienne. Ce retour aux élections pluralistes a non seulement reconfiguré l'espace politique, mais a également cristallisé des tensions autour de la question de l'éligibilité et du droit de vote, exacerbant ainsi les clivages ethniques et nationaux. Les premières élections pluralistes, organisées dans ce contexte, ont mis en lumière les enjeux politiques et les limites juridiques associés à l'inclusion et à la définition de l'ivoirité.

### **1.1. La législation sur la citoyenneté et les droits politiques**

Concept étroitement lié à l'appartenance à un État et à la participation à la gestion des affaires publiques, la citoyenneté confère aux membres d'une collectivité un statut juridique de droits et devoirs civils, sociaux et politiques<sup>2</sup>. Pour D. Lochak (1992, p. 12), « la citoyenneté se définit par référence à une communauté politique, et son attribut essentiel, c'est le droit de participer, directement ou indirectement à l'exercice du pouvoir politique ». Telle que définie, elle est indissociable de la nationalité. En effet, pour exercer des droits politiques dans un État, il faut au moins en posséder la nationalité. En Côte d'Ivoire, la législation sur la citoyenneté est intégrée au code de la nationalité.

---

<sup>2</sup> RNC Justice et Démocratie, sans date, « La notion de citoyenneté ». <https://rnc-ong.be> (Document consulté en ligne le 31 mars 2022 à 10h 17mn).

Le code de la nationalité ivoirienne remonte à la loi n°61-415 du 14 décembre 1961<sup>3</sup>. Il définit trois conditions pour acquérir la nationalité ivoirienne : le droit de sang, l'adoption et la naturalisation. Au regard de ces conditions d'acquisition de la nationalité ivoirienne, A. Babo (2021, p. 92) affirme que la législation ivoirienne lie la nationalité au droit de sang. Pourtant, le législateur a prévu des dispositions particulières en faveur du droit de sol. La loi de 1961 permet à l'enfant mineur né en Côte d'Ivoire de parents étrangers de réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration<sup>4</sup>. Pour ce faire, à la date de sa déclaration, le requérant doit avoir en Côte d'Ivoire sa résidence habituelle depuis au moins cinq ans. La requête également doit être souscrite devant le juge de paix du ressort dans lequel, le déclarant a sa résidence. La loi n°72-852 du 21 décembre 1972 a apporté des amendements à la loi du 14 décembre 1961 (P. A. Diaha-Yao, 2021, p. 7). Ces amendements ont abrogé les articles 17 à 23 relatifs à l'acquisition de la nationalité par adoption et par déclaration. Pour M. Adjami (2016, p. 21), ils ont mis à jour le nationalisme sous-jacent de la politique ivoirienne. À l'évidence, la loi de 1972 a privilégié le droit de sang au détriment du droit de sol. Mais, il y a lieu de faire remarquer que les dispositions des articles 17 à 23 de la loi de 1961 n'avaient été usitées que pour 45 personnes respectant les critères édictés (P. A. Diaha-Yao, 2021, p. 7).

En 1990, la loi n°90-437 du 29 mai<sup>5</sup> a constitué un tournant dans la distinction entre les nationaux et les étrangers. En effet, elle a imposé aux étrangers résidant en Côte d'Ivoire de posséder une carte d'autorisation de séjour. Au sens de la loi du 29 mai 1990, sont considérés comme étrangers, toutes les personnes qui n'ont pas la nationalité ivoirienne<sup>6</sup>. Elle ne concerne donc pas les personnes naturalisées. Jusqu'en fin 1990, la Côte d'Ivoire a enregistré 88 000 personnes naturalisées (A. Babo, 2005, p. 28). Avec l'institution de la carte de séjour, des populations apatrides ont demandé à acquérir la nationalité ivoirienne. Un décret du 26 septembre 1995<sup>7</sup> a alors permis la naturalisation de 8 133 personnes de nationalité burkinabé installées dans les départements de Bouaflé et de Zuénoula (M. Adjami, 2016, p. 12 ; A. Babo, 2005, p. 28). Dès lors, ils ont acquis la nationalité ivoirienne. Cependant, la naturalisation ne permet pas d'exercer automatiquement l'éligibilité et le droit de vote dévolus aux citoyens ivoiriens. Selon la législation, une personne

---

<sup>3</sup> JORCI du 20 décembre 1961, *Loi n°61-415 portant code de la nationalité ivoirienne*, p. 1687-1693.

<sup>4</sup> JORCI du 20 décembre 1961, *Loi n°61-415 portant code de la nationalité ivoirienne*, Article 17, p. 1688.

<sup>5</sup> JORCI du 9 août 1990, *Loi n°90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour étrangers en Côte d'Ivoire*, p. 262-264.

<sup>6</sup> JORCI du 9 août 1990, *Loi n°90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour étrangers en Côte d'Ivoire*, p. 262.

<sup>7</sup> JORCI du 2 janvier 1996, Décret n°95-809 du 26 septembre 1995 portant naturalisation de 8 133 personnes de nationalité burkinabè.

naturalisée peut exercer un droit de vote cinq ans après et être éligible dix ans après à compter de la date de naturalisation.

D. Lochak, (1992, p. 12) souligne ainsi que si la nationalité apparaît comme une condition d'accès à la citoyenneté, elle n'en est pas une condition suffisante. La législation ivoirienne n'accorde ni la citoyenneté ni l'exercice des droits politiques aux étrangers. Le citoyen, investi des droits politiques, doit avoir 21 ans révolus. La participation des étrangers à l'élection présidentielle de 1990 a donné lieu à des dénonciations de la part de l'opposition.

## **1.2. La dénonciation du droit de vote des étrangers et des conditions d'éligibilité**

En octobre 1990, la première élection pluraliste opposait le président Félix Houphouët-Boigny du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) à Laurent Gbagbo, secrétaire général du Front Populaire Ivoirien (FPI). Les résultats donnaient Félix Houphouët-Boigny vainqueur avec 81,70% contre 18,30% des voix pour Laurent Gbagbo (Y-A. Fauré, 1991, p. 33). À l'issue des élections, l'opposant Laurent Gbagbo a dénoncé publiquement la participation de l'électorat étranger (J-P. Dozon, 2000, p. 49). Celle-ci n'est pas nouvelle en Côte d'Ivoire. Jusqu'en 1990, des personnes d'origine ouest-africaine ont bénéficié d'une égalité de traitement avec les Ivoiriens qui s'est étendue au droit de vote, strictement réservé aux nationaux (M. Adjami, 2016, p. 11).

Le droit de vote a été accordé aux étrangers par le président Félix Houphouët-Boigny lors du 7<sup>ème</sup> Congrès du PDCI en 1980 (A. Babo, 2021, p. 93). Le chef de l'État voulait ainsi appliquer le projet sur la double nationalité proposée en 1956 par les chefs de file des anciennes colonies françaises (M. Adjami, 2016, p. 10). Pour A. Babo (2021, p. 93-94), l'attitude du président de la République est le résultat d'un usage informel de la nationalité. En effet, le projet sur la double nationalité n'avait rencontré ni l'adhésion du Conseil de l'Entente ni celle des membres du PDCI. Le président de la République a donc agi en violation de la législation ivoirienne. Sur cette question, la constitution de 1960, qui a régi le droit de vote jusqu'en 2000, stipulait en son article 5 : « Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques<sup>8</sup> ». Par ailleurs, avec l'institution de la carte de séjour en mai 1990, les étrangers étaient exclus d'office du processus électoral ivoirien. Il y a donc lieu de faire remarquer que le président Félix Houphouët-Boigny a voulu se servir de l'électorat ouest-africain pour assurer sa victoire à l'élection présidentielle de 1990. En effet, les nombreux remous sociaux avant la réinstauration du multipartisme ont fait naître le doute sur sa popularité au sein de la population ivoirienne notamment des nouveaux majeurs.

---

<sup>8</sup> « Loi n°60-356 du 3 novembre 1960 (1) portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ». <https://www.gouv.ci> (Document consulté en ligne le 30 mars 2022 à 20h 04mn).

En prélude à l'élection présidentielle de 1995, le Président Henri Konan Bédié fait voter le 13 décembre 1994 la loi n°94-642<sup>9</sup>. Celle-ci a introduit de nouvelles dispositions qui déterminent les conditions de participation aux élections du Président de la République, des députés et des conseillers municipaux. K. L. Assounga (2016, p. 9) estime qu'elle écarte de la course à la présidentielle ceux des Ivoiriens qui ont acquis la nationalité par naturalisation, par le mariage et ceux qui ont un parent étranger. En effet, l'article 49 exige que les futurs candidats à l'élection présidentielle soient Ivoiriens d'origines, nés de père et de mère eux-mêmes ivoiriens de naissance ; ils ne doivent jamais avoir renoncé à la nationalité ivoirienne<sup>10</sup>. Au regard de l'article 49, l'acte de candidature est réservé à une seule catégorie de citoyens ivoiriens.

Face aux critiques, le Président Bédié a affirmé que les nouvelles conditions d'éligibilité ont été suscitées par les exigences de l'opposition qui réclamait un droit de vote exclusivement réservé aux citoyens de nationalité ivoirienne (H. K. Bédié, 1999, p. 174). Déjà en 1990, le FPI avait dénoncé l'utilisation de l'électorat étranger. En 1994, le Président Henri Konan Bédié a tenté sans succès d'institutionnaliser le vote des étrangers, car les députés du PDCI et de l'opposition ont rejeté la proposition de loi (M. Adjami, 2016, p. 12). L'on peut se rendre compte que le parti au pouvoir et l'opposition notamment le FPI ont modifié leurs positions sur la citoyenneté et le droit de vote dans une logique de conquête du pouvoir d'État. C'est dans cette optique que le FPI a formé avec le Rassemblement Des Républicains et l'Union des Forces Démocratiques la coalition du Front Républicain en 1995.

En dépit des marches et des settings organisés par le Front Républicain, le régime du Président Bédié a maintenu la tenue de l'élection présidentielle au mois d'octobre 1995. L'opposition a alors recouru à la violence pour empêcher les électeurs de prendre part au scrutin. L'appel au boycott actif, lancé par la coalition de l'opposition, a dégénéré en violence ethnique autour de la terre entre Bété et Baoulé à Gagnoa, à Guibéroua et à Ouragahio (A. Babo, 2010, p. 107). En tout état de cause, les affrontements inter-ethniques sont le résultat d'une instrumentalisation de la question de l'éligibilité par le PDCI, d'une part, et par l'opposition, d'autre part. Le PDCI s'est réfugié derrière le terme d'Ivoirien de souche pour se maintenir au pouvoir. Pour sa part, le Front Républicain a fait glisser la question de l'éligibilité sur le terrain des clivages ethniques entre les Bété et les Baoulé en ressassant l'affaire du Guébié (K. D. Kouadio, 2019, p. 68). Le renversement du Président Bédié en 1999 n'a pas amené les partis membres du Front Républicain à résoudre la question de la citoyenneté et des droits politiques. En 2000, une nouvelle crise sur les conditions d'éligibilité a refait surface.

---

<sup>9</sup> JORCI du 29 décembre 1994, Loi n°94-642 du 13 décembre 1995 portant Code électoral, p. 1027-1036.

<sup>10</sup> JORCI du 29 décembre 1994, *Op. Cit.*, p.1029.

## **2. L'identité nationale et l'éligibilité au cœur des violences (2000-2010)**

Arrivé au pouvoir à la faveur du coup d'État militaire du 24 décembre 1999, le général Robert Guéi s'était fixé pour objectif d'apaiser le climat politique ivoirien. Cependant, la nouvelle constitution, soumise au référendum en juillet 2000, a fait resurgir l'épineuse question de l'éligibilité et de la citoyenneté. La sécurité des citoyens s'en est trouvée menacée.

### **2.1. La résurgence de la question de l'éligibilité et les violences contre les citoyens**

En vue de doter la Côte d'Ivoire d'un code électoral et d'une constitution, le chef de l'État, Robert Guéi, a mis sur pied une Commission Consultative Constitutionnelle et Électorale (CCCE) le 21 janvier 2000. Celle-ci se composait d'une commission centrale et de sous-commissions. Ses membres, nommés pour leur autorité morale et leur compétence, sont issus des partis politiques, des groupements religieux, des syndicats, des associations patronales, des associations de femmes, des mouvements estudiantins et des organisations non gouvernementales (D. Melèdje, 2010, p. 202). La CCCE était donc représentative de la société civile et des organisations politiques. Les débats au sein des sous-commissions ont remis au jour les discordes sur les droits de participation politique du citoyen. Ainsi que l'explique D. Melèdje (2010, p. 204), « l'avant-projet de la sous-commission constitution contenait la formule selon laquelle, le candidat à l'élection présidentielle doit être ivoirien, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine ». Au terme d'une tournée de consultation des populations du chef de l'État dans les différentes régions, cette disposition de l'avant-projet a été retenue.

Le référendum du 23 juillet 2000 a entériné l'avant-projet de constitution. La constitution de la deuxième République a contribué à raviver la polémique autour de l'éligibilité des candidats aux élections. Selon l'article 35<sup>11</sup> :

Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus.

Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine.

Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne.

Il ne doit jamais s'être prévalu d'une autre nationalité.

Il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective.

Il doit être de bonne moralité et d'une grande probité.

L'article 35 exclut de la course au pouvoir tous les individus naturalisés ou ayant un seul parent ivoirien. Certes, cette disposition de l'article ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques et consulaires, aux personnes

---

<sup>11</sup> « Loi n°2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant constitution de la Côte d'Ivoire ». <https://www.presidence.ci/constitution-de-2000> (Document consulté en ligne le 12/08/2024 à 9h 34mn).

désignées par l'État pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, aux fonctionnaires internationaux et aux exilés politiques. Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'elle ne permet pas aux Ivoiriens d'origine, ayant une résidence permanente depuis plus de cinq ans à l'étranger, de se présenter aux élections présidentielles. L'article 35 est plus restrictif que l'article 49 de la loi du 13 décembre 1994<sup>12</sup>. Il a introduit de nouvelles dispositions telles que : « ne s'être jamais prévalu d'une autre nationalité », « avoir totalisé dix ans de présence en Côte d'Ivoire » et « être de bonne moralité et d'une grande probité ».

Les nouvelles conditions de candidature introduite par l'article ne permettaient pas à Alassane Ouattara de faire acte de candidature, car il résidait depuis six ans hors de la Côte d'Ivoire. Le FPI avait pourtant appelé ses militants et sympathisants à voter la constitution. Pour J-P Dozon (2000, p.54), Laurent Gbagbo a admis qu'Alassane Ouattara était indigne de figurer parmi les prétendants à la magistrature suprême pour n'avoir pas prouvé sa nationalité ivoirienne. Son attitude est paradoxale d'autant plus qu'il avait jugé le code électoral de 1994 inacceptable et non inclusif. En guise de protestation à ce qu'il considérait comme une injustice faite à Alassane Ouattara, il avait appelé ses partisans à boycotter l'élection présidentielle de 1995. Cela montre ses prises de position ont évolué au gré de la situation de son parti dans l'arène politique. Le FPI comptait plusieurs ministres dans le gouvernement du régime militaire. Il se présentait ainsi comme le principal allié politique des militaires au pouvoir. Il avait tout intérêt participer à l'élection présidentielle sans les autres principaux partis politiques. C'est ce qui explique son inertie face à l'élimination des candidats du PDCI et du RDR sur la base d'arguments subjectifs avancés par la Cour Suprême.

La question de l'éligibilité a vite dégénéré en violence. Avec la proclamation de la victoire du Président Laurent Gbagbo, le RDR a organisé une marche pour contester la crédibilité du résultat. De violents affrontements ont alors opposé des partisans du FPI et à ceux du RDR les 24, 25 et 26 octobre 2000 (K. D. Kouadio, 2019, p. 70). Les 4 et 5 décembre de la même année, le rejet de la candidature d'Alassane Ouattara a de nouveau plongé le pays dans la violence. Dans la quasi-totalité des circonscriptions du nord, une vague de violence a été déclenchée dans les circonscriptions électorales du nord. Elle a entraîné la destruction du matériel électoral, l'incendie des habitations des fonctionnaires et des gendarmes contraints à un départ forcé de certaines localités (K. D. Kouadio, 2019, p. 70). Les populations de Kong menaçaient même de proclamer leur indépendance et de hisser le drapeau burkinabé à la sous-préfecture (C. Bouquet, 2008, p. 60). Les violences dans le septentrion ivoirien ont davantage renforcé les clivages entre le nord et le sud. En 2002, une rébellion armée s'immisce dans le débat autour de la citoyenneté.

---

<sup>12</sup> JORCI du 29 décembre 1994, Loi n°94-642 du 13 décembre 1995 portant Code électoral, p. 1029.



## 2.2. L'immixtion de la rébellion armée dans le débat autour de la citoyenneté

Dans la nuit du 18 au 19 septembre 2002, les casernes des forces de défense et de sécurité à Korhogo, Bouaké et Abidjan sont prises d'assaut par des soldats insurgés. À l'exception d'Abidjan, les assaillants ont pris le contrôle total de Korhogo et de Bouaké. Koné Messamba, Diarrassouba Oumar, Ouattara Issiaka, Chérif Ousmane, Koné Zakaria et Coulibaly Ibrahim en sont les principaux chefs de file. Ils sont bien connus des autorités politiques et militaires ivoiriennes. Ils ont participé au coup d'État militaire de 1999. En 2000, ils s'étaient tristement illustrés au sein de groupes de justiciers que C. Vidal (2003, p.53) qualifient de milices militaires. Par ailleurs, ils ont été accusés d'avoir participé aux tentatives de coup d'État contre le Général Guéi en 2000 et contre le président Laurent Gbagbo en 2001. Recherchés par les autorités ivoiriennes, ils se sont exilés au Burkina Faso. En s'attaquant à la Côte d'Ivoire, ils nourrissaient le dessein de renverser le régime du Président Laurent Gbagbo. Contrôlant le nord du pays, les insurgés ont formé une rébellion dénommée Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI). L'origine nordiste de ses membres donne un caractère ethno-régional à l'insurrection (K. D. Kouadio, 2019, p. 71). Estimant avoir été victimes de stigmatisations identitaires, ils ont pris les armes pour la reconnaissance de leur identité ivoirienne.

Les questions de l'identité nationale et de la citoyenneté ont servi de rhétorique à la justification de la rébellion. Selon les propos de K. G. Soro (2005, p. 20), chef du MPCI, les peuples du nord de la Côte d'Ivoire sont de facto exclus de l'identité et de la citoyenneté ivoirienne. De même Sory Kaba<sup>13</sup> souligne que les peuples du sud du pays ne les reconnaissaient pas comme des Ivoiriens. Tiéné Aboubakar<sup>14</sup> affirme avoir été traité plusieurs fois de Guinéen par les forces de sécurité de Bouaké alors qu'il est originaire de Tiénégboué. Ce sentiment d'exclusion de la citoyenneté ivoirienne et des droits politiques a été davantage renforcé par les dispositions de l'article 35. En effet, avec la subordination de la citoyenneté ivoirienne au droit de sang, les personnes naturalisées ou adoptées ne pouvaient prétendre à exercer des droits politiques en Côte d'Ivoire. La rébellion ivoirienne s'était fixée pour objectif de réparer cette injustice. Elle a donc fait de ces questions ses principales conditions de retour à la paix. Des protocoles d'accord ont été signés dans ce sens.

Signé le 23 janvier 2003, l'accord de Linas Marcoussis a recommandé le déblocage des procédures de naturalisation et l'amélioration du processus d'identification (J. D. B. De Gaudusson, 2003, p. 43). Les rebelles ivoiriens ont estimé que la législation ivoirienne constituait un frein à la naturalisation. Pourtant, la loi de 1961 sur le code de la nationalité autorisait bien l'acquisition de la nationalité par adoption ou par naturalisation à condition que des demandes soient déposées. Il est évident que la constitution de 2000 a créé un blocage pour ces

---

<sup>13</sup> Entretien avec Kaba Sory, 56 ans, le 10 août 2024 à Bouaké de 9h 05mn à 11h 22mn.

<sup>14</sup> Entretien avec Tiéné Aboubakar, 48 ans, le 22 décembre 2019 à Bouaké de 17h 22mn à 19h 03mn.

opérations. Cependant, la méconnaissance des lois explique en partie cet état de fait. Jusqu'en 1972, aucune demande de naturalisation n'avait été faite et seules 36 personnes avaient acquis la nationalité par déclaration (M. Adjami, 2016, p. 21). En réalité, les potentiels acquéreurs de la nationalité ivoirienne par naturalisation ou par adoption n'étaient pas informés des procédures. Le processus d'identification prévoyait l'organisation d'audiences foraines. Sa mise en œuvre a rencontré des difficultés. Le camp présidentiel a conditionné l'organisation des audiences foraines par le désarmement (E. Yéo, 2012, p. 22). Face à la fermeté du parti au pouvoir, l'opposition organise une marche de protestation. Interdite par le régime au pouvoir, celle-ci a été violemment réprimée (E. Yéo, 2012). L'organisation des audiences foraines a trouvé une solution définitive avec l'Accord Politique de Ouagadougou (APO) conclu le 4 mars 2007. L'APO a recommandé que les audiences foraines, visant à délivrer des jugements supplétifs, fassent l'objet de sensibilisation, d'information et de mobilisation des personnes nées en Côte d'Ivoire et n'ayant jamais été déclarées à l'état civil<sup>15</sup>.

Le MPCCI a également revendiqué une amélioration des conditions d'éligibilité. Selon ses responsables, le code électoral ivoirien était plus dur que ceux des pays voisins comme le Burkina Faso. Au Burkina Faso, selon le code électoral de 2001, tout candidat aux élections doit être burkinabé de naissance et être âgé de 35 ans au moins (CENI, 2018, p. 66). Contrairement au code électoral ivoirien, celui du Burkina Faso exige du candidat aux élections qu'il soit né au moins d'un parent d'origine burkinabé. À cet égard, il est moins exclusif que celui de la Côte d'Ivoire. À Marcoussis, les parties prenantes de l'accord ont adopté de nouvelles dispositions en vue d'assouplir les conditions d'éligibilité. Ainsi, outre la possibilité pour tout citoyen né de père ou de mère ivoirien d'origine de se présenter aux élections, la nationalité ivoirienne ne se perdait qu'en cas d'exercice de fonctions électorales ou gouvernementales dans un pays étranger (J. D. B. De Gaudusson, 2003, p. 43). La loi électorale, telle qu'amendée, permettaient à tous les Ivoiriens nés d'un parent ivoirien, naturalisés ou ayant une résidence permanente à l'étranger de se porter candidat aux élections. Avec la signature de l'APO, tous les citoyens, enrôlés sur la liste électorale, peuvent exercer leur droit de vote<sup>16</sup>. En dépit de l'amélioration des conditions d'éligibilité et du déblocage des procédures d'identification, l'occupation rebelle du nord du pays a empêché la tenue des élections en 2005. L'élection présidentielle de 2010 a eu de graves conséquences sur l'exercice des droits de participation politique à partir de 2011.

### **3. Des citoyens, victimes d'agression et de privation de droits politiques entre 2010 et 2020**

Toutes les consultations électorales de la décennie 2010 à 2020 ont été marquées par des incidents qui ont mis en danger l'intégrité physique des citoyens.

---

<sup>15</sup> « Texte intégral de l'accord de paix de Ouagadougou ». <https://www.gouv.ci/autresimages> (Document consulté en ligne le 19/08/2024 à 22h 06mn).

<sup>16</sup> « Texte intégral de l'accord de paix de Ouagadougou ». *Op. Cit.*

De 2018 à 2020, des élus et cadres de l'opposition ont été privés de leurs droits civils et politiques après avoir été traduits devant les tribunaux.

### 3.1. Des élections, sources de violences contre les citoyens

Organisée dans l'espoir de ramener la paix, l'élection présidentielle d'octobre 2010 a réintroduit la violence dans le processus démocratique en Côte d'Ivoire. Au lendemain du deuxième tour, la perspective d'une guerre civile était devenue inévitable.

La proclamation de la victoire d'Alassane Ouattara par la Commission Électorale Indépendante (CEI) a suscité une contestation de la Majorité Présidentielle (LMP). Le Conseil Constitutionnel a rejeté les résultats proclamés par la CEI. Le 3 décembre 2010, il a déclaré le Président Laurent Gbagbo vainqueur après l'invalidation du vote de 600 000 électeurs dans neuf départements (T. Hofnung, 2012, p. 155-156). Une crise postélectorale a alors éclaté. De violents affrontements ont eu lieu dans plusieurs communes d'Abidjan et à l'intérieur du pays. Abobo, Duékoué et Yopougon ont été les principaux théâtres des atrocités. De nombreux civils ont été massacrés pour leur présumée appartenance au parti politique adverse (K. D. Kouadio, 2020, p. 79). Selon le témoignage de Barry Ousmane, dans la commune d'Abobo, des hommes encagoulés procédaient nuitamment à l'enlèvement et à l'assassinat d'individus identifiés comme des partisans du RDR<sup>17</sup>. À Duékoué, le quartier Carrefour, considéré comme l'un des principaux bastions de LMP de la ville, a subi un massacre auquel le chef de guerre burkinabé Amadé Ourémi dit « Amadéo » a pris part (K. D. Kouadio, 2020, p. 72). L'élection présidentielle de 2010, considérée comme la première élection démocratique en Guinée, a été émaillée de graves violences opposant les militants d'Alpha Condé et de Cellou Dalein Diallo. En Côte d'Ivoire, les élections locales de 2018 se sont déroulées sous haute tension.

Lors des élections municipales et régionales couplées du 13 octobre 2018, des affrontements ont opposé des partisans de l'opposition et à ceux du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) dans plusieurs localités dont Bonon, Grand-Bassam et Port-Bouët. La reprise de ces élections en décembre a été marquée par de nouvelles vagues de violences. À Grand-Bassam, un commando d'hommes armés a fait irruption dans deux centres de vote du quartier France et a saccagé les urnes<sup>18</sup>. Le quartier France est traditionnellement un bastion de Georges Philippe Ezaley, candidat du PDCI. Le même jour à Port-Bouët, des agresseurs se sont attaqués au quartier général du candidat du PDCI et à quatre bureaux de vote où des urnes ont été emportées<sup>19</sup>. À Abobo, le superviseur général du candidat indépendant, Koné Tehfour, a été enlevé par des inconnus la nuit

---

<sup>17</sup> Entretien avec Barry Ousmane, 55 ans, le 30 avril 2024 à Abobo de 9h 43mn à 11h 09mn.

<sup>18</sup> AFP, 2018, « Côte d'Ivoire : nouvelles violences lors des élections locales partielles ». <https://www.la-croix.com/Monde/Côte-Ivoire-nouvelles-violences> (Document consulté en ligne le 19/08/2024 à 00h 11mn)

<sup>19</sup> AFP, 2018, *Op. Cit.*

du scrutin et retrouvé mort le lendemain<sup>20</sup>. Tous ces actes de violence ont un point commun. Ils visaient principalement des communes où de proches collaborateurs du président de la République étaient candidats pour le compte du RHDP. D'abord, Jean-Louis Moulot, candidat à Grand-Bassam, était le directeur de cabinet adjoint et conseiller spécial du Chef de l'État. Ensuite, Siandou Fofana, le représentant du RHDP à Port-Bouët, était ministre du Tourisme. Enfin à Abobo, le ministre de la défense Hamed Bakayoko était opposé à Koné Tehfour. Ces pratiques antithétiques de la démocratie ont mis en danger l'intégrité des citoyens, en général, et des électeurs, en particulier. Les incidents du 13 octobre et du 16 décembre se sont soldés par cinq morts<sup>21</sup>. À Port-Bouët, plusieurs électeurs ont été agressés à la permanence du PDCI et dans les bureaux de vote du collègue Seny Fofana.

En octobre 2020, l'annonce de la candidature du Président Alassane Ouattara pour un troisième mandat et l'appel à la désobéissance civile de l'opposition ont donné lieu à des affrontements sanglants principalement à Daoukro, Bongouanou et Toumodi. Dans ces localités, des habitants ont érigé des barrages pour empêcher l'acheminement du matériel électoral dans les bureaux de vote. Des individus armés de gourdins, d'armes à feu et de machettes ont alors tenté de dégager les barrages. Les heurts ont alors tourné au drame : des personnes âgées ont été brûlées vives à Toumodi, des hommes éventrés à Bongouanou et un individu décapité à Daoukro<sup>22</sup>. Selon le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), entre le 31 octobre et le 10 novembre, le bilan des incidents s'est élevé à 55 morts et 282 blessés<sup>23</sup>. La justice ivoirienne avait déjà privé des élus et cadres de l'opposition de participation politique.

### **3.2. La subordination de l'exercice des droits de participation politique à l'appartenance au parti au pouvoir**

La participation des citoyens à la politique fait partie des conditions d'équilibre d'une démocratie qui fonctionne (J. Habermas, 2019, p. 18). Elle apparaît à la fois comme un droit et un devoir civique pour tout individu en âge de voter. En Côte d'Ivoire, la justice a été instrumentalisée pour priver des opposants de leurs droits de participation politique.

Maire du Plateau depuis 2013, Noël Akossi Benjo a été révoqué de son poste en conseil de ministre le 1<sup>er</sup> août 2018 pour détournement de fonds et de faux en écriture publique dans la gestion des fonds de la commune. Traduit devant les

---

<sup>20</sup> A. S. KONAN, 2018, « Côte d'Ivoire : violences et contestation après la proclamation des résultats provisoires ». <https://www.jeuneafrique.com> (Document consulté en ligne le 20/08/2024 à 22h 04mn.

<sup>21</sup> AFP, 2018, *Op. Cit.*

<sup>22</sup> À Daoukro, les images de la tête décapité de Koffi Toussaint, servant de ballons de football à ses bourreaux, ont fait le tour des réseaux sociaux.

<sup>23</sup> Amnesty, 2020, « Côte d'Ivoire : l'horreur des violences post-électorales ». <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression> (Document consulté en ligne le 20/08/2024 à 22h 27mn.

tribunaux, il avait écopé de vingt ans d'emprisonnement ferme, de cinq ans de privation de droits et d'interdiction de sortir du pays<sup>24</sup>. Les accusations sont intervenues dans un contexte politique particulier. D'abord, depuis le 16 juillet 2018, le PDCI a refusé de participer à la création d'un parti unifié avec le RDR. Ensuite, la révocation du maire du Plateau a été prononcée deux mois avant la tenue des élections locales de 2018. En réalité, le parti au pouvoir avait à cœur de prendre le contrôle de la commune qui abrite le siège de toutes les institutions de la République. L'attitude du candidat du RHDP à la mairie du Plateau en octobre 2018, Fabrice Sawegnon, témoigne de cette volonté. Celui-ci avait tenté de faire annuler les résultats arguant des irrégularités dans plusieurs bureaux de vote où son adversaire, Ehouo Jacques du PDCI, est largement sorti vainqueur<sup>25</sup>.

En 2019, un autre élu local du PDCI est condamné à cinq ans de prison ferme et de privation de droits civiques et politiques. Selon le procureur du Tribunal de Bouaké, il a été découvert à la résidence de Jacques Mangoua, Président du Conseil régional du Gbèkè, 991 munitions de guerre de 7,62mm, 49 munitions de fusil de type calibre 12 et 40 nouvelles machettes<sup>26</sup>. Pour les autorités judiciaires, ces armes auraient été utilisées au cours des affrontements entre les Baoulé et les allogènes à Béoumi en 2018 d'autant plus que, N'Guessankro, le village de l'accusé se trouve dans ledit département. En clair, l'accusation se fonde sur des suppositions. Par ailleurs, le procureur a affirmé que Jacques Mangoua a été dans l'incapacité d'apporter des preuves de son innocence<sup>27</sup>. Pourtant, il appartient à l'accusation de fournir les preuves tangibles de la culpabilité au risque de voir l'accusé bénéficier de la présomption d'innocence. Le contexte politique pousse à émettre des doutes sur la culpabilité de Jacques Mangoua. Le refus du PDCI de faire partie de la coalition du RHDP est survenu quelques mois avant la tenue des élections locales de 2018. Or, la région du Gbèkè, avec une population totale de 1 010 849 habitants (INS, 2015, p. 3), constitue la plus importante des régions de Côte d'Ivoire. Bouaké, son chef-lieu, est la deuxième ville du pays. Avoir le contrôle de la région et du chef-lieu est essentiel pour l'image des partis politiques. Ces deux raisons justifient le procès intenté contre Jacques Mangoua. D'ailleurs, il a été libéré le 31 mars 2020 alors que son procès en appel devait se tenir le 28 avril 2020.

---

<sup>24</sup> 7info, 2019, « Akossi Benjo condamné à 20 ans de prison ». <https://www.7info.ci> (Document consulté en ligne le 20/08/2024 à 23h 49mn).

<sup>25</sup> Le Monde Afrique, 2018, « Élections locales en Côte d'Ivoire : la commune du Plateau au centre des tensions ». <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018> (Document consulté en ligne le 21 août 2024 à 00h 06mn).

<sup>26</sup> APANEWS, 2019, « Le vice-Président du PDCI, Jacques Mangoua, déféré à la prison de Bouaké ». <https://fr.apanews.net/cote-divoire> (Document consulté en ligne le 21/08/2024 à 00h 15mn).

<sup>27</sup> APANEWS, 2019, « Le vice-Président du PDCI, Jacques Mangoua, déféré à la prison de Bouaké ». <https://fr.apanews.net/cote-divoire> (Document consulté en ligne le 21/08/2024 à 00h 15mn).

Tout comme Jacques Mangoua, Guillaume Soro a été condamné à vingt ans de prison et à la privation de ses droits politiques quelques mois avant l'élection présidentielle. Le tribunal a retenu comme chef d'accusation une tentative d'appropriation d'une résidence achetée par l'État pour le loger lorsqu'il était encore premier ministre. À l'analyse, la condamnation de Guillaume Soro a un encrepage politique. Les faits, dont il est accusé, remontent à la période 2011-2013. C'est donc à cette période que la justice aurait dû agir. En outre, le président Alassane Ouattara a été le premier à annoncer le 28 janvier 2019 que Guillaume Soro démissionnerait en février<sup>28</sup>. Début février, Adama Bictogo, président du Congrès du RHDP, avait également affirmé que Guillaume Soro devra quitter son poste s'il ne rejoignait pas le parti présidentiel. À la vérité, depuis 2018, un mouvement dénommé le Rassemblement pour la Côte d'Ivoire (RACI) organisait des manifestations de soutien à la candidature de Guillaume Soro à l'élection présidentielle. En 2020, l'ex-premier ministre a manifesté le désir de se présenter à l'élection présidentielle d'octobre. C'est donc après le divorce d'avec le RHDP qu'il est condamné par la justice ivoirienne.

En tout état de cause, les privations de droits politiques ont des conséquences graves sur l'intégrité physiques des sympathisants et des partisans de l'opposition. Le procès de Jacques Mangoua a eu lieu dans un climat de tension. À Djébonouan, un manifestant a trouvé la mort<sup>29</sup>. Au nord du pays, les opposants ne pouvaient pas exercer librement leurs droits de participation politique. De 2018 à 2020, les partis d'opposition ont subi trois attaques. D'abord le 7 juillet 2018, un militant du RACI, a été assassiné à la machette alors qu'il participait à une réunion de soutien à la candidature de Guillaume Soro à l'élection présidentielle de 2020<sup>30</sup>. En juin 2020, des individus, se réclamant du RHDP, ont incendié des chaises et des appareils de sonorisation lors d'une rencontre de Génération Peuples Solidaires (GPS) une semaine après le passage à tabac des militants du FPI<sup>31</sup>. L'emploi de la violence par les militants du parti au pouvoir visait à instaurer la peur et à museler l'opposition. Une telle stratégie met en péril l'intégrité physique des citoyens.

---

<sup>28</sup> Jeune Afrique, 2019, « Côte d'Ivoire : Pourquoi Ouattara a annoncé la démission de Soro en février ? ». <https://www.jeuneafrique.com> (Document consulté en ligne le 21/08/2024 à 00h 40mn)

<sup>29</sup> A. S. KONAN, 2019, « Jacques Mangoua condamné à 5ans de prison au terme d'un procès sous tension ». <https://www.jeuneafrique.com/838320/societe> (Document consulté en ligne le 20 août 2024 à 00h 31mn).

<sup>30</sup> A. S. KONAN, 2018, « Côte d'Ivoire : L'assassinat d'un pro-Soro à Korhogo ravive les tensions entre ex-rebelles et les militants du RDR ». <https://www.jeuneafrique.com/590755/politique> (Document consulté en ligne 27/08/2024 à 11h 11mn).

<sup>31</sup> H. KARA, 2020, « Urgent-Côte d'Ivoire à l'enrôlement au nord : une manifestation du GPS de Guillaume Soro attaquée à Korhogo ». <https://www.archives.ledebativoirien.net/2020/06> (Document consulté en ligne le 27/08/2024 à 11h 17mn).

## Conclusion

La citoyenneté, du droit de vote, de l'identité nationale et de l'éligibilité sont autant de questions soulevées par la présentation réflexive. L'exploitation de ces questions à des fins électorales par le pouvoir et l'opposition ont contribué à mettre en péril l'intégrité physique des citoyens. L'étude a établi le rapport entre l'instrumentalisation de l'éligibilité et du droit de vote et les violences en période électorale. D'une part, les modifications des textes sur les droits de participation et de représentation politique en Côte d'Ivoire ont entraîné des violences civiles et l'immixtion d'une rébellion dans le débat politique. D'autre part, l'instrumentalisation de la justice et la subordination de l'exercice des droits de participation politique à l'appartenance au parti au pouvoir ont conduit à des répressions contre les partisans de l'opposition.

La problématique de la citoyenneté et de la violence à l'égard des droits politiques est un sujet qui alimente l'actualité sociopolitique ivoirienne. Elle captive également l'intérêt de la communauté internationale. La présente réflexion apparaît donc comme une contribution à la connaissance des pratiques antithétiques de la démocratie en Côte d'Ivoire. Toutefois, l'étude n'a pas épuisé tout le champ de la question notamment l'activité des gangs en période électorale depuis les élections locales de 2018.

## Sources orales

Nom et prénoms	Âge	Fonction	Date et lieu d'enquête	Thème abordé
Barry Ousmane	55 ans	Ex-responsable du comité de veille et de sécurité d'Abobo Sagbé	30 avril 2024 à Abobo de 9h 43 mn à 11h 09mn	Violences postélectorales
Kaba Sory	56 ans	Responsable des ex-rebelles démobilisés de Bouaké	10 août 2024 à Bouaké de 9h 05 mn à 11h 22mn	Citoyenneté et rébellion en Côte d'Ivoire
Tiéné Aboubakar	48 ans	Ex-rebelle démobilisé	22 décembre 2019 à Bouaké de 17h 22mn à 19h 03mn	Engagement dans la rébellion

## Sources d'archives

JORCI du 2 janvier 1996, Décret n°95-809 du 26 septembre 1995 portant naturalisation de 8 133 personnes de nationalité burkinabè.

JORCI du 29 décembre 1994, Loi n°94-642 du 13 décembre 1995 portant Code électoral, p. 1027-1036.

JORCI du 9 août 1990, Loi n°90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, p. 264

JORCI du 20 décembre 1961, Loi n°61-415 portant code de la nationalité ivoirienne, p. 1687-1693.

### Sources imprimées

Amnesty, 2020, « Côte d'Ivoire : l'horreur des violences post-électorales ». <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression> (Document consulté en ligne le 20/08/2024 à 22h 27mn).

Commission Nationale Électorale Indépendante, 2018, *Code électoral et textes d'application*.

DIAHA-YAO Perle Audrey, 2021, *Rapport sur le droit de la nationalité : Côte d'Ivoire*, GLOBALCIT.

« Loi n°2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant constitution de la Côte d'Ivoire ». <https://www.presidence.ci/constitution-de-2000> (Document consulté en ligne le 12/08/2024 à 9h 34mn).

« Loi n°60-356 du 3 novembre 1960 (1) portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ». <https://www.gouv.ci> (Document consulté en ligne le 30 mars 2022 à 20h 04mn).

OHCHR, « Constitution du 2 juin 1991, IV<sup>ème</sup> République ». <https://www.adsdatabase.ohchr> (Document consulté en ligne le 1<sup>er</sup> août 2024 à 16h 59mn).

RNC Justice et Démocratie, sans date, « La notion de citoyenneté ». <https://rnc-ong.be> (Document consulté en ligne le 31 mars 2022 à 10h 17mn).

« Texte intégral de l'accord de paix de Ouagadougou ». <https://www.gouv.ci/autresimages> (Document consulté en ligne le 19/08/2024 à 22h 06mn).

### Articles de journaux

7info, 2019, « Akossi Benjo condamné à 20 ans de prison ». <https://www.7info.ci> (Document consulté en ligne le 20/08/2024 à 23h 49mn).

AFP, 2018, « Côte d'Ivoire : nouvelles violences lors des élections locales partielles ». <https://www.la-croix.com/Monde/Côte-Ivoire-nouvelles-violences> (Document consulté en ligne le 19/08/2024 à 00h 11mn).

APANNEWS, 2019, « Le vice-Président du PDCI, Jacques Mangoua, déféré à la prison de Bouaké ». <https://fr.apanews.net/cote-divoire> (Document consulté en ligne le 21/08/2024 à 00h 15mn).

Jeune Afrique, 2019, « Côte d'Ivoire : Pourquoi Ouattara a annoncé la démission de Soro en février ? ». <https://www.jeuneafrique.com> (Document consulté en ligne le 21/08/2024 à 00h 40mn)

KARA Hamed, 2020, « Urgent-Côte d'Ivoire à l'enrôlement au nord : une manifestation du GPS de Guillaume Soro attaquée à Korhogo ». <https://www.archives.ledebativoirien.net/2020/06> (Document consulté en ligne le 27/08/2024 à 11h 17mn).



KONAN André Silver, 2019, « Jacques Mangoua condamné à 5 ans de prison au terme d'un procès sous tension ». <https://www.jeuneafrique.com/838320/societe> (Document consulté en ligne le 20 août 2024 à 00h 31mn).

KONAN André Silver, 2018, « Côte d'Ivoire : L'assassinat d'un pro-Soro à Korhogo ravive les tensions entre ex-rebelles et les militants du RDR ». <https://www.jeuneafrique.com/590755/politique> (Document consulté en ligne le 27/08/2024 à 11h 11mn).

KONAN André Silver, 2018, « Côte d'Ivoire : violences et contestation après la proclamation des résultats provisoires ». <https://www.jeuneafrique.com> (Document consulté en ligne le 20/08/2024 à 22h 04mn).

Le Monde Afrique, 2018, « Élections locales en Côte d'Ivoire : la commune du Plateau au centre des tensions ». <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018> (Document consulté en ligne le 21 août 2024 à 00h 06mn).

### Références bibliographiques

ADJAMI Mirna, 2016, *L'apatridie et la nationalité en Côte d'Ivoire*, Genève, UNHCR.

ASSOUNGA Kouakou Laurent, « Le boycott : Facteurs, enjeux et impact sur les processus électoraux en Côte d'Ivoire de 1990 à 2015 ». *Revue Ivoirienne d'Histoire*, n°27, p. 5-18.

BABO Alfred, 2021, « Usages politiques de la nationalité et ses risques pour la société ivoirienne ». *Condition pour la consolidation de la paix en Côte d'Ivoire*, Pau, ICIP.

BABO Alfred, « Conflits fonciers, ethnicité politique et genre en Côte d'Ivoire » *Alternatives sud*, volume 17, 2010, p. 95-115.

BABO Alfred, « Citoyenneté et jeu politique en Côte d'Ivoire ». *KASA BYA KASA*, n°8, 2005, p. 23-37.

BOUQUET Christian, 2008, *Géopolitique de la Côte d'Ivoire : le désespoir de Kourouma*, Paris, Armand Colin.

BÉDIÉ Konan Henri, 1999, *Les chemins de ma vie*, Paris, Plon.

DE GAUDUSSON Jean du Bois, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique ». *Africaine Contemporaine*, n°206, 2003/2, p. 41-55.

FAURÉ Yves-André, « L'économie politique d'une démocratisation. Éléments d'analyse à propos de l'expérience récente de la Côte d'Ivoire ». *Politique africaine*, n°43, 1991, p. 31-49.

HABERMAS Jürgen, « Réflexions sur le concept de participation politique ». *Archives de Philosophie*, n°1, Tome 82, 2019, p. 11-64.

HOFNUNG Thomas, 2012, *La crise ivoirienne : De Félix Houphouët-Boigny à la chute de Laurent Gbagbo*, Abidjan, Fraternité Matin Éditions.

INS, 2015, *Répertoire des localités : Région du Gbèkè*, Abidjan, INS-SODE.

MELÈDJE Djédjoro, 2010, *Droit constitutionnel*, Abidjan, Éditions ABC.

KOUADIO Kouakou Didié, « Les obstacles au développement d'une culture démocratique en Côte d'Ivoire (1994-2016) ». *Sifoè*, n°13, 2020, p. 70-80.

KOUADIO Kouakou Didié, « Ethnicisation du débat politique et ses conséquences en Côte d'Ivoire de 1990 à 2011 ». *PASRES*, n°24, 2019, p. 62-74.

SORO Kigbafori Guillaume, 2005, *Pourquoi je suis devenu rebelle : La Côte d'Ivoire au bord du gouffre*, Paris, Hachette.

VIDAL Claude, « La brutalisation du champ politique ivoirien ». *Revue Africaine de Sociologie*, n°7 (2), 2003, p. 45-57.

YEO Emma, 2012, *Idéologie politique et conflit en Côte d'Ivoire*, Dakar, CODESIRA / African Studies Center.